

**DÉCRET n° 22/45 du 6 décembre 2022 modifiant et complétant le décret 10/20 du 21 mai 2010 fixant la grille provisoire des traitements initiaux applicables au personnel de carrière des services publics de l'Etat**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1,2 et 4;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État, spécialement en son article 49;

Vu le décret-loi 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État;

Vu l'ordonnance 80-215 du 28 août 1980 portant création du ministère de la Fonction publique;

Vu l'ordonnance 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'État;

Vu l'ordonnance 93-039 du 29 mars 1993 portant fixation du traitement du secrétaire général de l'Administration publique;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Revu le décret 10/20 du 21 mai 2010 fixant la grille provisoire des traitements initiaux applicables au personnel de carrière des services publics de l'État;

Considérant la nécessité d'actualiser le traitement initial des agents de carrière des services publics de l'État;

Considérant le protocole d'accord de Bibwa du 2 novembre 2021 sanctionnant la fin des travaux de la commission paritaire Gouvernement-Intersyndicale nationale de l'Administration publique;

Considérant le rapport final des travaux de l'atelier d'actualisation de la base légale de calcul des indemnités de fin de carrière des agents de carrière des services publics de l'État, tenus à Kinshasa du 6 au 8 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Sur proposition conjointe du vice-premier ministre, ministre de la Fonction publique, Modernisation de l'Administration publique et Innovation du service public, du ministre d'État, ministre du Budget et du ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décète:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le barème provisoire de traitement initial applicable aux agents de carrière des services publics de l'État est fixé suivant la grille annexée au présent décret.

**ART. 2.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**ART. 3.** Le vice-premier ministre, ministre de la Fonction publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du service public, le ministre d'État, ministre du Budget et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 décembre 2022.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Jean-Pierre Lihau Ebua

Vice-premier ministre, Ministre de la Fonction publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du service public

Aimé Boji Sangara Bamanyirwe  
Ministre d'État, Ministre du Budget

Nicolas Kazadi Kadima Nzuji  
Ministre des Finances

---

**Annexe**

N°	Code	Grade	Traitement en francs congolais
01	110	Secrétaire général	390.439
02	120	Directeur	377.528
03	130	Chef de division	361.238
04	140	Chef de bureau	348.760
05	210	Attaché d'administration de 1 <sup>re</sup> classe	328.980
06	220	Attaché d'administration de 2 <sup>e</sup> classe	315.022
07	310	Agent d'administration de 1 <sup>re</sup> classe	300.538
08	320	Agent d'administration de 2 <sup>e</sup> classe	287.644
09	330	Agent auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe	273.965
10	340	Agent auxiliaire de 2 <sup>e</sup> classe	254.685
11	350	Huissier	240.720